



Salon du VINTAGE

ARTICLE 1 - DATE ET DURÉE DES MANIFESTATIONS

1.1 Le développement économique se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants ne puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

1.2 L'édition 2025 se déroulera le samedi 27 septembre et dimanche 28 septembre 2025, l'installation des exposants aura lieu principalement le vendredi 26 septembre 2025 et la désinstallation uniquement le dimanche 28 septembre 2025 à partir de 18 heures.

Catégorie	Vendredi	Samedi	Dimanche
Visiteurs	-	10h-19h	10h-18h
Exposants	14h-20h (installation uniquement)	7h-9h : arrivée (installation si pas réalisé le vendredi)	7h-9h : arrivée 18h-20h (désinstallation)

1.3 Les horaires d'accès autorisés au salon sont les suivants :

1.4 Durant l'ouverture du salon au public, les véhicules des exposants doivent stationner sur le parking « exposants », sous peine d'exclusion définitive pour l'année prochaine. L'installation du document « exposant » devra être placé derrière votre pare-brise. Il vous sera remis à votre arrivée.

ARTICLE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION

2.1 Toute demande de participation au salon doit être formulée par écrit en remplissant la fiche d'inscription. Toute demande devra comporter la présence de la société (tampon ou KBIS) ainsi qu'une attestation d'assurance et d'une description détaillée des produits.

2.2 Cet envoi ne constitue pas l'acceptation de l'inscription du demandeur par l'organisateur. Celui-ci statue dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature avec les produits ou services déjà présents sur le salon, avec des impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation.

2.3 En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas, tenu d'en faire connaître les motifs et celui-ci n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts.

ARTICLE 3 - ADMISSION

3.1 Dans le cas d'un avis favorable de participation, l'organisateur adresse une confirmation de leur inscription aux candidats retenus par mail.

3.2 L'inscription ne sera définitive qu'à réception du paiement par chèque débité 30 jours avant l'événement, l'acceptation du règlement et la signature de la charte et du règlement au plus tard le 31 août 2025.

3.3 Les admissions ne sont valables que pour le salon en cours et sont sans aucun engagement pour les éditions suivantes. Les admissions sont personnelles et incessibles. Il est strictement interdit de sous-louer tout ou partie de son emplacement.

3.4 Aucune exclusivité ne sera accordée.

ARTICLE 4 - ENSEIGNES, AFFICHES

4.1 Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par l'organisateur.

En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement. La signalétique est à l'exclusivité de l'organisateur.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE DES PRIX

5.1 Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés.

ARTICLE 6 - OUVERTURE ET FERMETURE

6.1 Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.



Salon du VINTAGE

6.2 L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériels d'exposition ne sont pas autorisés avant le dimanche 18 heures.

ARTICLE 7 - PRODUIT EXPOSES

7.1 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

8.1 La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

8.2 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du flyer listant les exposants de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et dans le délai fixé par l'organisateur (avant le 31 août 2025).

8.3 La vente d'invitations émises par l'organisateur est strictement interdite sous peine de poursuites judiciaires.

8.4 Toute publicité lumineuse ou sonore et toute animation, musique spectacle ou démonstration doit être soumis à l'accord préalable de l'organisateur. En cas de gêne pour autrui, l'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, sans indemnité.

ARTICLE 9 - UTILISATION DU NOM ET L'IMAGE DES EXPOSANTS

9.1 L'exposant autorise l'organisateur à utiliser son nom et son image, les droits photographiques et audio-

visuels, tant pour la promotion que pour la commercialisation de la manifestation, avant et après son déroulement.

ARTICLE 10 - POLITIQUE DE DÉSISTEMENT

10.1 Les exposants doivent informer l'organisateur par écrit de leur intention de se désister au moins 30 jours avant la date de l'événement. Si le désistement est effectué 30 jours ou plus avant l'événement, un remboursement de la totalité des frais d'inscription sera accordé. Si le désistement est effectué moins de 30 jours avant l'événement, aucun remboursement ne sera effectué. En cas de force majeure, le remboursement sera effectué sur justificatif médical.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

11.1 Les emplacements sont attribués par l'organisateur et ne sont définitifs qu'après confirmation.

11.2 Aucun emplacement n'est définitivement acquis par l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de déplacer un exposant, quelle que soit son ancienneté sur le stand en fonction des contraintes techniques ou organisationnelles.

11.3 Dans le cas où l'exposant, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture à 10h00 et ce quel soit le motif, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut alors disposer de son emplacement sans que ce dernier ne puisse réclamer de remboursement ou indemnité.

11.4 Les emplacements seront connus le jour de votre arrivée.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

12.1 L'organisateur ne répond pas des accidents ou dommages pouvant survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux matériels. Il ne répond pas davantage des pertes ou vols pouvant se produire sur le Salon, même pendant les heures de fermeture, ni des pertes dans les stands où il est procédé à des dégustations ou distributions de marchandises ou boissons quelconques.

12.2 L'organisateur dispose d'une assurance Responsabilité civile. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants qui doivent être assurés tous risques expositions ainsi que pour le vol et la détérioration de leur propre matériel et du matériel leur ayant été confié, pendant le montage, le démontage, que durant les heures d'ouverture et de fermeture du Salon. L'organisateur n'est pas responsable des dommages causés par les intempéries.

12.3 L'organisateur décline toute responsabilité à l'égard de ceux qui ne se conformeraient pas au précédent alinéa, comme à l'égard de ceux qui commettraient des erreurs de déclaration vis-à-vis de leur assureur et ce, quel que soit le risque concerné.

12.4 L'exposant s'engage à renoncer à tout recours contre l'organisateur pour : pertes, avaries, vols, incendies et tout autre dégât ou sinistre qui pourrait se produire,

quelles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de cas de force majeure.

12.5 Les exposants sont responsables des accidents pouvant survenir de leur propre fait ou de leurs installations.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1 Toute détérioration des locaux ou des installations causée par un exposant sera à la charge de celui-ci.

13.2 Le gardiennage est assuré par des maîtres-chiens en dehors des horaires d'ouverture au public, vendredi, et samedi de 19h à 7h par la société First Sécurité Privée.

13.3 Pendant les heures de fermeture du salon, l'exposant doit sécuriser sa marchandise, soit au minimum, par des toiles recouvrant les produits, les plus accessibles, soit de préférence, par une bâche occultant la totalité de son stand.

DISPOSITION - ARTICLE 14

Information sur l'Organisateur :

Mairie de PONTOISE

Service Développement Economique

L'Automne des Quais

2 Rue Victor Hugo,

95300 Pontoise

Téléphone : 01 34 43 35 28 / 01 34 43 34 31

deveco@ville-pontoise.fr

Je déclare avoir pris connaissance du règlement :

Date : _____

Nom : _____

Nom de la société : _____

SIGNATURE/CACHET : *(avec mention : Lu et approuvé)*

Quai de l'Oise - Rue de l'hôtel Dieu (Office du Tourisme)

